PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE D'ATTERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2019

Présents : M. J. ARENS, Bourgmestre-Président,
M. J.-M. MEYER, Mme B. DE BECKER-HEYNEN, M. B. TASSIGNY,
Mme A. BODEN-MARCHAL, Échevins,
M. M. HOUSSA, Mme W. GAUL, M.-F. STINE, MM. ~~G. KRAFFT~~,
D. MAENHAUT, L. TESCH, S. DARDENNE, ~~Mme I. BERNARDY-MATHIEU~~,
M. P.-O. SCHMIT, Mme V. GIAUX, M. J. COIBION, Conseillers.
M. L. QUIRYNEN, Président CPAS.
M. Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général.

Objet : **Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - Exercices 2020-2025.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162, 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122 — 30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium, et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 3ème degré en ligne directe ou collatérale.

Article 3 : La taxe est fixée à 300 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium dans l'enceinte d'un cimetière communal.
Elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en colombarium :

- des indigents (l'indigence pouvant être constatée par toute pièce probante) ;
- des personnes inscrites dans le registre de la population ou le registre des étrangers ou d'attente de la Commune.

Article 4 : La taxe est payable au grand comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 : Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, un rappel sera envoyé au redevable, conformément aux dispositions légales applicables.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles prévues dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : En vertu des dispositions de l'article 4 du RGCC, toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur régional.

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre,

J. ARENS

COMMUNE D'ATTERT - PROVINCE DE LUXEMBOURG